

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 059-215900127-20220609-ARR1042022-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 104 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Rue de Trélon RD 963 – Impasse de la Passerelle et rue Saint-Laurent (en partie) – Abattage et débardage de grumes de bois résineux – Parcelles cadastrées A 988 et A 987

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
- Vu le Code de la Route en vigueur,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Considérant que pour réaliser l'abattage et le débardage de grumes de bois résineux, sur les parcelles cadastrées A 988 et A 987, rue de Trélon (RD 963), Impasse de la Passerelle et rue Saint-Laurent (en partie),
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15 juin 2022 de 7h00 à 20h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit des travaux dans les rues précitées pour le motif susmentionné (voir plan annexé). Pour la sécurité des usagers et afin d'empêcher la circulation des poids lourds transportant les grumes de bois résineux, interdiction de tourner à droite, à la sortie de l'Impasse de la Passerelle vers le Centre d'Anor et interdiction de tourner à gauche, à la sortie de la rue Saint-Laurent vers le Centre d'Anor.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sera la suivante : Alternat par feux tricolores à commande directe, en fonction des besoins d'entrées et de sorties des camions, Impasse de la Passerelle et rue Saint-Laurent. La chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera supprimé. Ces restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (30Kms/H) et BK6 (stationnement interdit).

Le positionnement des panneaux de chantier ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 4 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Gestionnaire Forestier Professionnel, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Anor, le 09 juin 2022

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 059-215900127-20220609-ARR1042022-AR

